

CSSS/04/123

DELIBERATION N° 04/045 DU 7 DECEMBRE 2004 CONCERNANT LE PROJET DMFA (DECLARATION MULTIFONCTIONNELLE/MULTIFUNCTIONELE AANGIFTE) – EXTENSION DE L’AUTORISATION COMPRISE DANS LA DELIBERATION N° 02/110 DU 3 DECEMBRE 2002 A L’ATTENTION DE L’INASTI ET DES CAISSES D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, DE L’INAMI, DU CIN ET DES ORGANISMES ASSUREURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour, reçu le 24 novembre 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d’assurances sociales pour travailleurs indépendants, l’Institut national d’assurance maladie-invalidité (INAMI), le Collège intermutualiste national (CIN) et les organismes assureurs ont été autorisés, par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à consulter la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL à l’aide du message électronique A820-L.

Cette banque de données contient des données à caractère personnel relatives aux déclarations effectuées par les employeurs.

Comme le relève la délibération précitée, les informations en matière d’occupation et de rémunération permettent aux institutions de sécurité sociale concernées d’une part, de déterminer et de contrôler les droits des assurés sociaux concernés et d’autre part, de corriger leurs propres fichiers de base.

- 2.1. L’INASTI et les caisses d’assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent maintenant disposer de deux blocs de données supplémentaires du message électronique.
- 2.2. D’une part, un bloc de données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (à savoir, la nature de l’indemnité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, le taux d’incapacité de travail et le montant de l’indemnité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle).
- 2.3. Il s’agit d’autre part, d’un bloc de données à caractère personnel relatives aux cotisations pour les travailleurs salariés prépensionnés (à savoir, le code cotisation concerné, le nombre

de mois du trimestre pour lesquels l'employeur est redevable d'une cotisation et le montant de la cotisation).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Celle-ci concerne d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

4.1. Le bloc visé sub 2.2. permettrait aux institutions de sécurité sociale concernées de vérifier les indemnités payées à un travailleur salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ce bloc serait consulté par l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ainsi que par l'INAMI, le CIN et les organismes assureurs.

Le bloc visé sub 2.3. permettrait aux institutions de sécurité sociale concernées de vérifier les cotisations dues pour un travailleur salarié prépensionné. Ce bloc serait consulté par l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

4.2. En vertu de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, l'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement, exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, n'est redevable d'aucune cotisation si ses revenus professionnels en qualité de travailleur indépendant n'atteignent pas un montant déterminé.

Par ailleurs, l'article 36, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants*, dispose que pour l'application dudit article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38, l'assujetti est censé continuer à exercer une occupation habituelle et en ordre principal lorsqu'il a été mis fin à l'activité qui était exercée à côté de l'activité indépendante et que l'intéressé bénéficie d'une prestation de sécurité sociale ou d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une prestation en qualité de victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité de travail de 66 p.c. au moins, pour autant que la prestation ou la pension atteigne au 1^{er} janvier de l'année considérée le montant de la pension minimum d'un indépendant isolé à la même date.

Ainsi, un indépendant qui reçoit, sous certaines conditions, des prestations de sécurité sociale suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou une prépension peut quand même être considéré comme un travailleur indépendant à titre complémentaire.

Enfin, en vertu des articles 128 à 131 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, certains jours d'inactivité peuvent être assimilés à des jours de travail pour le contrôle des conditions d'assurabilité (avoir parcouru un stage d'attente et le maintien du droit à des prestations). L'article 203 de

l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994* dispose que les jours d'inactivité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont (notamment) assimilés à des jours de travail.

- 4.3. La communication vise des finalités légitimes, décrites ci-dessus, en vue de l'application, d'une part, de l'article 12 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* et de l'article 36 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* et, d'autre part, des articles 128 à 131 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les données sociales à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à consulter, dans la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL, le bloc de données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et le bloc de données à caractère personnel relatives aux cotisations pour travailleurs salariés prépensionnés, en vue des finalités respectives mentionnées sub 4.
- autorise l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), le Collège intermutualiste national (CIN) et les organismes assureurs à consulter, dans la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL, le bloc de données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, en vue de la finalité mentionnée sub 4.

Michel PARISSE
Président